

Règlement ministériel du 22 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Marche internationale de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le premier jour de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR356 entre Gilsdorf et Broderbour (CR356 PR1,00+520 - CR356 PR2,00+370).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le premier jour de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR356 entre Gilsdorf et Broderbour (CR356 PR2,00+370 - CR356 PR3,00+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le premier jour de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N17 entre Fuhren et Vianden (N17 PR8,50+150 - N17 PR9,00+110).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant le second jour de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessemillen (CR357 PR0,50+370 - CR357 PR3,50+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant le second jour de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR358 entre Neimillen et Reisermillen (CR358 PR9,00+275 - CR358 PR9,50+385) ;
- le CR358 entre Keiweibaach et Reisdorf (CR358 PR11,50+100 - CR358 PR11,50+385) ;
- la N17 entre Selz et Tandel (N17 PR3,00+100 - N17 PR3,00+260).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 25 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes